



Arrêt

n° 47 839 du 6 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me K. HINNEKENS, avocats, et N. MALOTEUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité de Macédoine (FYROM) et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Skopje, Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 1er décembre 2009. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : vous auriez entamé une relation amoureuse avec une femme mariée durant l'été de l'année 2009. Cette dernière ne vous aurait pas prévenu du fait qu'elle était mariée. Cette relation aurait duré 4 ou 5 mois.

Le 9 ou le 10 novembre 2009, des personnes se seraient rendues à votre domicile familial en votre absence, votre père vous aurait immédiatement informé de cette visite. Vous auriez rejoint votre domicile où vous auriez été informé de la menace de vengeance de la part de son époux qui pesait sur

vous suite à la découverte par ce dernier de votre relation amoureuse passée avec son épouse. Suite à ces menaces de vengeance, votre famille aurait envoyé votre oncle et un Imam auprès de la famille de votre ex-compagne sans résultats. Le 13 novembre vous auriez quitté votre pays sur les conseils de votre père, vous auriez séjourné en Croatie avant de rejoindre la Belgique. En Croatie, vous auriez repéré une voiture immatriculée en Macédoine et vous auriez reconnu deux personnes liées au mari de votre ex-compagne. Vous auriez alors rejoint un ami se trouvant en Bosnie. Vous auriez séjourné durant une semaine chez cet ami avant de rejoindre la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 novembre 2009 et auriez introduit votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée. Après votre arrivée en Belgique, votre frère aurait été enlevé, détenu durant une semaine et menacé du fait de votre absence en Macédoine. Ce dernier aurait directement quitté la Macédoine pour la Turquie sans recourir aux autorités.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Relevons d'abord le caractère vague et lacunaire de vos propos d'asile. Ainsi, vous êtes resté en défaut de produire des informations sur la personne que vous présentez comme à la base de vos uniques problèmes en Macédoine. En effet, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec son épouse durant plusieurs mois mais vous ne pouvez donner le nom de famille de cette personne ni de son époux (cfr. Notes du 20/04/10, p. 5). Hormis un prénom et deux noms d'endroits, vous ne pouvez davantage donner d'informations relative à son épouse avec laquelle vous prétendez avoir entretenu une relation durant 5 mois (cfr. Notes du 20/04/10, pp. 4 et 5). Vous prétendez être la cible d'une vengeance de la part du mari et de la famille du mari de votre ex-compagne mais ne pouvez donner des informations relatives à la situation professionnelle ou politique de cette famille ou à sa sphère d'influence (cfr. Notes du 20/04/10, p. 6). Vous évoquez l'autorité exercée par cette personne et ajoutez qu'elle est très connue dans la ville de Skopje mais, vous ne pouvez donner d'éléments concrets permettant de se forger une idée de l'existence et de l'étendue de cette autorité alléguée (cfr. Notes du 20/04/10, p. 7). Enfin, vous évoquez des démarches infructueuses effectuées par votre famille afin de tenter de régler ce différend mais ne pouvez étayer votre réponse d'éléments concrets (cfr. Notes du 20/04/10, pp. 7 et 10). Au vu d'une telle méconnaissance établie concernant l'unique fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas possible d'établir le caractère convaincant de vos propos et, partant, la véracité des faits allégués.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède, il échet de relever l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en Macédoine. Interrogé sur les motifs de cette absence de sollicitation, vous invoquez le pouvoir et l'influence de la personne à la source de vos problèmes. Interrogé afin d'étayer cette déclaration, vous ne pouvez apporter d'éléments concrets (cfr. Notes du 20/04/2010, p. 7). Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer cette justification comme fondée, et, partant d'expliquer votre absence de recours à vos autorités nationales. De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (cfr. notes du 20/04/10, p. 8). Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, il ressort des informations jointes au dossier administratif que les autorités macédoniennes existent et agissent afin d'offrir une protection à leurs citoyens. Au surplus, je vous signale qu'il vous est loisible de solliciter vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Par ailleurs, il appert, d'après les informations jointes au dossier administratif, qu'il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à l'encontre d'une attitude discriminatoire de la part des autorités macédoniennes. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements.

Quoiqu'il en soit du défaut de crédibilité relevé infra, l'enlèvement de votre frère après votre départ de Macédoine que vous invoquez ne permet pas de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves. En effet, rien n'indique que vous ne pourriez recourir à la protection de vos autorités nationales en cas d'éventuel

besoin (cfr. Infra). De surcroît, votre frère n'a pas sollicité la protection des autorités pour cet enlèvement allégué (cfr. Notes du 20/04/10, p. 9). Les problèmes allégués lors de votre séjour en Croatie ne permettent pas davantage d'établir une telle crainte dans votre chef. En effet, d'abord, vous invoquez une intuition et non des problèmes concrets dans ce pays (cfr. Notes du 20/04/10, pp. 3 et 4). Ensuite, je relève que cet événement a eu lieu dans un pays tiers, la Croatie, et ne permet donc pas d'établir une crainte fondée par rapport à votre pays d'origine.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - une carte d'identité - bien qu'il contribue à établir votre nationalité ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle postule, en second ordre subsidiaire, «de renvoyer l'affaire au CGAR» (lire CGRA).

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le

Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée rejette en substance la demande après avoir souligné le caractère vague et lacunaire du récit du requérant et après lui avoir reproché de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités.

5.3. Indépendamment de la question de la crédibilité du récit produit, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

5.4. En effet, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence le mari de sa maîtresse (requête, p.9, rapport d'audition, p.3). Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5. La partie requérante soutient en termes de requête qu'en « Albanie », la seule possibilité d'obtenir une protection efficace résulte de démarches qui sont effectuées d'une famille envers l'autre. Le Conseil considère que la référence qui est ainsi faite à l'Albanie constitue une erreur matérielle qu'il rectifie, les parties ne contestant pas que si le requérant est albanophone, il possède la nationalité macédonienne.

5.6. Le Conseil constate que les explications données en termes de requête ne sont nullement documentées et reposent sur de pures supputations. A supposer même que les contacts informels entre famille afin de régler le différend puissent constituer un mode de protection efficace contre la « vengeance de sang » (requête p.10), ce seul fait ne suffit ni à démontrer l'incapacité ou le refus des autorités macédoniennes d'accorder une protection, ni l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès à cette protection.

5.7. Par ailleurs, le document déposé au dossier administratif, à savoir la carte d'identité du requérant, atteste tout au plus son identité mais ne permet pas d'établir l'existence de problèmes que le requérant allègue avoir vécus dans son pays ni à justifier l'absence de recours aux autorités nationales du pays d'origine.

5.8. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait commis un excès de pouvoir. Cette partie du moyen est non fondée.

5.9. Le Conseil constate, en conséquence, qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART